

Qui doit s'immatriculer

La loi N° 96-603 du 5 juillet 1996, complétée par le décret N° 98-246 du 2 avril 1998, précise le cadre de l'exercice dans le Secteur des Métiers de l'Artisanat

D'une façon générale, les personnes physiques ou sociétés doivent être immatriculées au répertoire des Métiers qui emploient jusqu'à 10 salariés (au moment de leur immatriculation): et qui exercent à titre principal ou secondaire une activité professionnelle indépendante de

- Production,
- Transformation
- Réparation
- Prestations de service.

précisée par le décret et reprise dans la NOMENCLATURE D'ACTIVITES FRANCAISE DE L'ARTISANAT (NAFA).

Certaines activités nécessitent une qualification professionnelle, quels que soient le statut juridique et les caractéristiques de l'entreprise :

- *l'entretien et la réparation des véhicules et des machines,*
- *la construction, l'entretien et la réparation des bâtiments,*
- *la mise en place, l'entretien et la réparation des réseaux et des équipements utilisant les fluides, ainsi que des matériels et équipements destinés à l'alimentation en gaz, au chauffage des immeubles et aux installations électriques,*
- *le ramonage,*
- *les soins esthétiques à la personne autres que médicaux et paramédicaux,*
- *la réalisation de prothèses dentaires,*
- *la préparation ou la fabrication de produits frais de boulangerie, pâtisserie, boucherie, charcuterie et poissonnerie, ainsi que la préparation ou la fabrication de glaces alimentaires artisanales*
- *l'activité de maréchal-ferrant.*

Des contrôles pourront être effectués par les services de l'Etat et de lourdes sanctions pénales peuvent sanctionner l'absence de qualification.